

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX DES
BASSINS VERSANTS
DE LA GLANE ET DE LA NEIRIGUE (AEGN)**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier **Membres, dénomination, périmètre**

¹Les communes de Autigny, Chénens, Cottens, Gibloux, La Folliaz, Massonnens, Villaz-St-Pierre, Villorsonnens forment, sous la dénomination "Association pour l'épuration Glâne-Neirigue", ci-après AEGN, une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

²Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis aliéna 2 de la LCo.

³En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 2 **Buts**

L'association a pour buts :

- a) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir la station d'épuration (STEP), les collecteurs entre les communes membres, les collecteurs d'amenée à la STEP ainsi que les stations de pompage (STAP) et autres installations d'intérêt commun;
- b) L'étude et la réalisation de modifications ou extensions desdites infrastructures de base;
- c) L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.

Art. 3. **Siège – durée**

¹Le siège de l'association est à Autigny.

²La durée de l'association est indéterminée.

CHAPITRE II

Organes de l'association

Art. 4 **Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués, ci-après l'assemblée;
- b) le comité de direction, ci-après le comité.

a) Assemblée des délégués

Art. 5 **Répartition des voix**

¹ Chaque commune a droit à une voix par tranche de 1000 Equivalent-habitants nominaux ou fraction de mille, mais au minimum deux voix par commune; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. La détermination du nombre de voix se fait selon la clé de répartition figurant à l'art. 23 al. 3 et 4 des statuts.

² Le calcul du nombre de voix figure à l'annexe 1.

³ Les communes désignent le nombre de délégués représentant leurs voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de cinq voix.

Art. 6 **Désignation des délégués**

¹ Le conseil communal de chaque commune, dans les deux semaines qui suivent l'assermentation des conseillers communaux, désigne en son sein son ou ses délégués pour la durée d'une période administrative. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

Art. 7 **Attributions**

L'assemblée a les attributions suivantes; elle :

- a) élit son président, son vice-président ainsi que les membres du comité selon les art. 10 à 12;
- b) désigne l'organe de révisions;
- c) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité;
- d) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- e) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association;
- f) adopte, sur proposition du comité, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association, ainsi que les plans d'actions fixés par les concepts régionaux;
- g) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;

- h) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'art. 29 des statuts;
- i) décide des étapes pour la construction des ouvrages;
- j) décide l'achat ou la vente de bien-fonds;
- k) adopte la répartition des charges liées aux infrastructures de base, aux nouveaux investissements et aux charges de fonctionnements, selon les critères prévus aux art. 23 et 24 des statuts ;
- l) fixe les indemnités des membres du comité, du secrétaire et du caissier;
- m) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n de la LCo;
- n) décide des dépenses non comprises dans un devis ou un budget approuvé; reste réservé l'art. 90 LCo;
- o) décide la dissolution de l'association ;
- p) surveille l'administration de l'association;
- q) autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse CHF 100'000.00;
- r) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'art. 25 des statuts.

Art. 8 **Convocation**

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

⁴ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 9 **Fonctionnement de l'assemblée des délégués**

¹ L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.

² Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégués représentant au minimum 1/5 des voix représentées, les votes et les élections se font à bulletin secret.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

⁴ En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21), aux délibérations (art. 16 et 17) et au procès-verbal (art. 22) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

⁶ Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

B) Comité

Art. 10 Composition

¹ Le comité est composé d'au moins 9 membres.

² Chaque commune dispose d'un représentant au sein du comité.

³ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers avec voix consultative.

Art. 11 Présidence, vice-présidence, secrétariat et caissier

¹ Le président et le vice-président de l'assemblée des délégués assument la présidence et la vice-présidence du comité.

² Le comité désigne le secrétaire et le caissier de l'Association. Ceux-ci ne peuvent pas être membre du comité.

Art. 12 Attributions

Le comité a les attributions légales suivantes, il :

- a) dirige et administre envers les tiers;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- d) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- f) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément aux articles 23 et 24 des statuts;
- g) soutient les procès auxquels l'association est partie;
- h) soumet à l'assemblée les demandes de crédit extraordinaire;
- i) Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à l'assemblée.

Art. 13 Attributions techniques

Pour l'étude et la réalisation d'extensions ou de modifications des infrastructures de base définies à l'art. 2 litt. a des statuts et pour l'étude et la planification de concepts régionaux au sens de l'art. 2 litt. c des statuts, le comité :

- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- b) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- d) établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués;
- e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations,
- f) suit et coordonne l'étude et la planification des concepts régionaux, ainsi que l'application des plans d'actions qui en découlent.

Art. 14 Convocation et décisions

¹ Le comité est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les dispositions de la LCo relatives aux compétences du syndic (art. 61a), à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 65) et au procès-verbal (art. 66) sont applicables par analogie au comité.

Art. 15 Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations, et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

CHAPITRE III

Révision des comptes

Art. 16 Organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat conformément à l'art. 98 al. 2 LCo.

Art. 17 **Attributions**

¹ L'organe de révision examine les comptes et vérifie s'ils sont conformes aux règles de la LCo et de son règlement d'exécution. Il établit un rapport détaillé à l'intention des organes de l'association.

² Il est chargé de procéder au contrôle intermédiaire des valeurs inscrites au bilan.

CHAPITRE IV

Représentation, portée des décisions, initiative et référendum

Art. 18 **Représentation**

La représentation de l'Association à l'égard des tiers est régie conformément aux règles prévues à cet effet dans la loi sur les communes (cf. art. 83 LCo).

Art. 19 **Portée des décisions**

¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.

² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art. 20 **Initiative et référendum**

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123a à 123f LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'000'000.00 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 10'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴ Font foi les montants nets des dépenses, après déduction des subventions, et autres participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

CHAPITRE V

Finances

Art. 21 **Ressources**

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions;
- d) les emprunts.

Art. 22 **Exécution et financement des ouvrages**

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

Art. 23 **Répartition des charges liées aux infrastructures de base et aux nouveaux investissements**

¹ Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 2 des statuts sont répartis entre les communes proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biologiques.

² En cas d'investissements concernant le renouvellement des infrastructures de base, leur extension ou une augmentation de la capacité de traitement, les coûts de construction sont répartis entre les communes proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biologiques.

³ La clef de répartition des coûts de constructions est fixée sur la base des équivalents-habitants raccordés à raison de 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques (*volume d'eau restituée au réseau d'assainissement*) et 2/3 des équivalents-habitants biochimiques (*habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles*), rapportés à chaque commune.

⁴ La clé de répartition sera adaptée tous les quatre ans sur la base des équivalents-habitants actualisés de chaque commune membre. Elle doit toutefois être acceptée avant le 15 septembre de l'année précédant son entrée en vigueur pour être appliquée dès l'année comptable suivante.

⁵ Toutefois, si les équivalents-habitants raccordés changent d'une manière prépondérante due au développement d'une zone ou l'implantation ou à la modification de la structure d'une d'entreprise, etc., la clef de répartition peut être revue plus tôt.

⁶ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

⁷ Les communes pour lesquelles le PGEE régional préconise des mesures de réduction des eaux claires parasites et/ou de séparation des eaux pluviales sont tenues de les mettre en œuvre dans les délais prévus par le PGEE, conformément à l'art. 33 al. 1 et 6 des statuts. A cet effet, le comité de l'AEGN effectue le suivi prévu à l'art. 13 litt. f. des statuts.

Art. 24 **Répartition des charges de fonctionnement**

¹ Les frais d'administration et de finances ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien des installations sont répartis entre les communes membres proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biologiques.

² La clé de répartition des frais d'administration et de finances ainsi que des coûts d'exploitation et d'entretien est fixée sur la base des équivalents-habitants raccordés à raison de 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques (*volume d'eau restituée au réseau d'assainissement*) et 2/3 des équivalents-habitants biochimiques (*habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles*), rapportés à chaque commune.

³ La clé de répartition sera adaptée tous les quatre ans sur la base des équivalents-habitants actualisés de chaque commune membre. Elle doit toutefois être acceptée avant le 15 septembre de l'année précédant son entrée en vigueur pour être appliquée dès l'année comptable suivante.

⁴ Toutefois, si les équivalents-habitants raccordés changent d'une manière prépondérante due au développement d'une zone ou l'implantation ou à la modification de la structure d'une d'entreprise, etc., la clef de répartition peut être revue plus tôt.

⁵ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

Art. 25 **Païement des contributions aux frais de construction**

¹ Les communes membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec les frais de construction qu'elles doivent assumer.

² Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Art. 26 **Païement des charges de fonctionnement**

¹ Les charges de fonctionnement sont facturées annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

² Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

Art. 27 **Païement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux**

¹ Les communes membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2 litt. c des statuts, selon la clé de répartition prévue à l'art. 23 des statuts.

² La clé de répartition du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de l'association, respectivement du PGEE global, est établie en fonction des montants forfaitaires pris en considération par la Confédération pour le subventionnement du PGEE de chacune des communes membres.

³ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

Art. 28**Retard**

Tout retard dans le versement d'un montant dû par une commune membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art. 29**Limite d'endettement**

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée comme suit :

- a) CHF 25'000'000.00 pour les investissements;
- b) CHF 1'000'000.00 pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'art. 148 al. 2 litt. a LCo.

CHAPITRE VI**Comptabilité, budget, comptes****Art. 30****Comptabilité**

¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

³ L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Art. 31**Budget**

¹ Le budget établi par le comité est communiqué aux communes avant la fin octobre.

² Un exemplaire du budget est adressé aux préfets et au Service des communes.

Art. 32**Comptes**

¹ Les comptes sont vérifiés dans les trois mois dès la fin de l'exercice et ensuite soumis pour approbation à l'assemblée.

² Après approbation, ils sont transmis au Service des communes pour contrôle.

³ Un exemplaire des comptes est remis aux préfets et à chaque commune.

CHAPITRE VII

Exploitation des installations

Art. 33 **Réseaux communaux**

¹ Les communes veillent à la conformité de leur PGEE avec les plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

² Les communes doivent maintenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.

³ Les communes doivent spécialement veiller à l'installation et à contrôler l'entretien des équipements de prétraitement imposés par le Service de l'environnement (ci-après le SEn), aux particuliers et aux entreprises.

⁴ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales; il en est de même pour celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

⁵ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.

⁶ Les communes veillent à acheminer leurs eaux sur le réseau AEGN conformément aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

Art. 34 **Autorisation et raccordement**

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur le préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art. 35 **Raccordements privés**

¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.

² Les demandes de raccordements privés, accompagnées d'un plan, doivent être adressées par l'intermédiaire du conseil communal concerné au comité qui requiert le préavis du SEn.

³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

Art. 36 **Qualité des eaux**

Les caractéristiques des eaux admises au traitement à la STEP sont déterminées par les directives cantonales et fédérales en la matière, ainsi que par les capacités des réseaux de collecteurs et de la station d'épuration.

CHAPITRE VIII

Modification des statuts, sortie, dissolution

Art. 37 **Modification des statuts**

¹ Les statuts peuvent être modifiés.

² Toute modification doit être adoptée par l'assemblée et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

³ Les modifications essentielles aux sens de l'art. 113 LCo doivent en outre être adoptées par les assemblées législatives des communes membres.

Art. 38 **Sortie**

¹ Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo).

² La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais de fonctionnement jusqu'à sa sortie effective.

³ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

⁴ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon les clés de répartition prévues aux articles 23 et 24 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 39 **Information et accès aux documents**

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

² Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ;
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Art. 40 **Dissolution et liquidation**

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est prise par l'unanimité des communes membres et sous réserve de l'art. 128 LCo.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon la clé en vigueur définie par l'art. 23 des statuts.

CHAPITRE IX

Disposition finales

Art. 41 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 42 **Abrogation**

Les présents statuts remplacent les statuts approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 11 février 2010.

1. Adoptés en assemblée des délégués du 4 novembre 2015.

Massonnens, le 4 novembre 2015

La Secrétaire :

Le Président :

Nicole Ferrari

Michel Ducrest

2. Adoption des statuts révisés par les communes :

1. Autigny
2. Chénens
3. Cottens
4. Gibloux
5. La Folliaz
6. Massonnens
7. Villaz-St-Pierre
8. Villorsonnens

3. Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat-Directrice

Marie Garnier

Répartition des voix, selon article 5 des statuts

1 voix par tranche de 1000 Equivalent-Habitants nominaux ou fraction de mille, mais au minimum 2 voix par commune ; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire.

Communes	EH	Voix
Autigny	746	2
Chénens	883	2
Cottens	1651	2
Gibloux	9503	10
La Folliaz	868	2
Massonnens	453	2
Villaz-St-Pierre	1576	2
Villorsonnens	1879	2